

PV BUREAU DU 11 MAI 2026 – AFFAIRES JURIDIQUES – VISIO CONFÉRENCE

Personnes présentes à cette réunion MM. :	Présent	Absent
CHENEL (Président),	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BARRABÈS (1 ^{er} Vice-président),	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DERUMAUX (2 ^{ème} Vice-président),	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HOEGELI (3 ^{ème} Vice-président)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
RÉGNIER (4 ^{ème} Vice-président),	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CURUTCHAGUE (Secrétaire)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BOURDELAS (Trésorier)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La séance est ouverte à 18H00

Les membres du Bureau sont invités à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

Affaires juridiques - décisions :

- 1°) caj673 AFF. C/TRAFIC DE CIVELLES : délibération d'urgence le 9/4/2026 prise par le Président pour porter plainte avec constitution de partie civile
- 2°) RAPPORT CONSTATATION suite à la pêche électrique sur le SUSSELGUE à LICQ-ATHEREY (juin 2025)

Informations sur affaires en cours :

- 3°) 665/concernant contre M. MARTINEZ, marin pêcheur
- 4°) Caj 666 AFFAIRE MM. A. ET B.
- 5°) Caj 645 AFFAIRE DOS SANTOS SIMOES
- 6°) Affaire G.
- 7°) AFF. C/M. I., ferme Aldapa à Souraïde : 2 affaires
- 8°) Pollution du Gave d'Aspe
- 9°) Contentieux entre Fédération et AAPPMA constituées

DIVERS :

- 10°) Consultation au Public DIG du Sigom
- 11°) Géolocalisation
- 12°) Vivre Ensemble Os-Marsillon
- 13°) Poste de pêche – AAPPMA Gaule Puyolaise
- 14°) Demande de l'AAPPMA d'Oloron
- 15°) Recrutement Directeur
- 16°) Prime de fin d'année

Affaires juridiques - décisions :

1. caj673 Trafic de civelles :

Suite à la parution d'un [article dans la presse le 12 mars 2026](#) ayant trait à un trafic de civelles démantelé entre la France et l'Espagne et pour lequel une information judiciaire a été ouverte par le Parquet de Bayonne et instruite par le Pôle régional environnemental du Tribunal judiciaire de BAYONNE, le Président de la fédération a pris une [délibération d'urgence le 9/4/2026](#).

- Les membres du Bureau à l'unanimité des membres présents ont pris connaissance de la délibération d'urgence prise par le président de la fédération, comme l'autorisent les statuts (art.30) de se porter partie civile dans l'affaire du trafic de civelles qui a fait l'objet d'une information judiciaire ouverte par le Parquet de Bayonne et instruite par le pôle régional environnemental du tribunal de BAYONNE, à la suite de quoi, ils **MAINTIENNENT** cette décision.

La SELARL ABL ASSOCIES, prise en la personne de Maître LEDAIN, avocat au barreau de Pau, a été désignée pour représenter les intérêts de la fédération.

2. Problème sur le Susselgue à Licq-Athérey

Par suite d'une pêche d'inventaire menée dans le cadre du programme source, pêche ayant révélé la quasi-stérilisation du cours d'eau « le Susselgue », commune de Licq-Athérey, un rapport de constatations a été établi par les GPP de la fédération.

Une pêche d'inventaire aura lieu en juin 2026 pour faire un comparatif et savoir si les résultats obtenus en 2025 sont accidentels ou permanents. Des résultats d'analyses réalisés par l'OFB sur le milieu devraient eux aussi venir compléter le dossier. De plus le Référent des affaires juridiques, JC Bourdelas, a pris l'attache de Me LEDAIN pour d'éventuelles poursuites. Ce dernier conseille d'attendre les résultats de la pêche de juin.

- Le Bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'attendre les résultats de la pêche d'inventaire (année N+1) prévue en juin 2026, ainsi que les résultats des investigations menées par l'OFB sur le sujet, avant de se positionner. Il est cependant acté que, sans conclusion notoire sur l'origine de cette stérilisation piscicole, sur 2km, le bureau sera amené à se positionner sur une plainte « contre X » dans cette affaire.

Dans l'éventualité de poursuites, le Bureau MANDATE le président, à l'unanimité qui désigne la SELARL ABL ASSOCIES, prise en la personne de Maître LEDAIN, avocat au barreau de Pau, pour représenter les intérêts de la fédération.

Informations sur affaires en cours :

3. 665/concernant contre M. MARTIN, marin pêcheur, verbalisé en 2022 pour « détention non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits », car il avait été contrôlé en possession de 4,6 kg de civelles devant chez un mareyeur, sans pouvoir présenter les documents réglementaires (fiche de pêche et bon de transport).

Le jugement du Tribunal correctionnel de BAYONNE du 05 juin 2025 l'avait déclaré coupable des faits reprochés et l'avait condamné, au civil, à 2.500 euros au titre du préjudice moral et 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale outre au pénal d'une amende de 9.000 euros dont

Ce document est la propriété de la FDAAPPMA 64 et est destiné à un usage interne. Aucune reproduction ou utilisation de ces éléments n'est autorisée sauf accord du Président ou de son remplaçant.

5.000 euros avec sursis et d'une interdiction d'exercer la pêche pendant six mois.

- Le Bureau du 15 juillet 2025 avait mandaté le commissaire de justice pour le recouvrement des sommes dues. Ce dernier nous a transmis le 8 avril 2026 [le courrier ci-après](#).

4. Caj 666 Affaire c/MM. A. ET B. – Altération du Laminosiné à Bunus :

Les prévenus avaient été verbalisés le 12/10/2024 par la Gendarmerie de St Palais pour :

- Coupe ou enlèvement en forêt d'autrui d'arbres ayant au moins 20 cm de circonférence ;
- Exercice sans autorisation d'une activité nuisible à l'eau et au milieu aquatique (Délit) ;
- Exécution de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration (C5) ;
- Altération ou dégradation illicite de l'habitat d'une espèce animale non domestique - protection du milieu naturel (Délit)

Le ruisseau concerné est le Laminosiné, sur la commune de Bunus ; l'espèce animale concernée est l'écrevisse à pattes blanches.

À la suite de la demande de M. ENECO, Président de l'AAPPMA du PAYS DE MIXE qui avait reçu directement une convocation pour se présenter en tant que victime devant le tribunal judiciaire, le Bureau du 3/12/2024 avait acté de se porter partie civile dans cette affaire. Ce dossier n'avait pas pu être examiné à l'audience du 19/6/2025 car les prévenus avaient sollicité un renvoi du dossier en justifiant un état de santé incompatible avec la tenue de l'audience. L'affaire avait été repoussée au 1^{er} trimestre 2026.

Me LEDAIN, nous a rendu compte de l'audience du Tribunal correctionnel de BAYONNE le 19 mars 2026. Se constituaient parties civiles également la SEPANSO et la commune de BUNUS, toutes représentées par leurs Avocats. Étaient présents à l'audience les prévenus assistés également de leurs conseils. Toutes les parties ont été entendues à tour de rôle.

Le Procureur de la République a rappelé le rôle de chaque prévenu dans le cadre de cette affaire et surtout la négligence grave que constitue le passage réitéré et délibéré dans le ruisseau et l'arrachage des arbres. Il a également rappelé la réglementation applicable dans le cadre de l'espèce protégée présente dans le ruisseau et de l'absence de nécessité de démontrer une mortalité effective ou une dégradation effective du milieu.

C'est la raison pour laquelle le Procureur a requis les peines suivantes :

- Pour M. B., en qualité de « donneur d'ordre », une amende de 6.000 euros dont 3.000 euros avec sursis simple ;
- Pour M. A., en qualité « d'exécutant », une amende de 4.000 euros intégralement assortie d'un sursis simple.

Les conseils des prévenus ont quant à eux plaidé des relaxes.

- **Le délibéré a été annoncé au 18 juin 2026.**

5. Caj 645 AFFAIRE DOS SANTOS SIMOES – pollution de l’Ousse Lamarque-Pontacq et Pontacq

Le 15 juillet 2025, le Bureau de la fédération était informé de l’arrêt rendu le 15 mai de la même année par la Cour d’Appel de Pau statuant sur intérêts civils et par lequel elle :

- confirmait le montant du préjudice moral accordé à chacune des deux fédérations (64 et 65) de 500 € ;
- fixait à 5 000 € le montant du préjudice écologique ainsi qu’à 324,69 € le préjudice de jouissance pour les deux fédérations, soit 5 324,69 € au total (4 991,90 € pour la FD64 et 332,79 € pour la FD65), après avoir réformé le jugement de première instance qui avait alloué une somme globale de 800 € .
- confirmait l’attribution de 600 € au titre des frais de justice et ajoutait une indemnité à ce titre pour les frais d’appel à hauteur de 1 600 €.

Le 30/5/2025, la SCP BERTAILS-FOURNIÉ-DARTHEZ, Commissaires de Justice de PAU, avait été chargée de l’exécution de l’arrêt statuant sur intérêts civils.

À la suite de notre relance au mois de mars 2026, le commissaire de justice nous a répondu, [le 1^{er} avril 2026](#), par l’intermédiaire de Me LEDAIN.

- Au vu des éléments présentés -courrier du commissaire de justice du 1/4/2026 concernant la situation dans laquelle se trouve l’auteur de la pollution de l’Ousse-, le Président et le Référént de la CAJ, après consultation et accord des autres membres de la CAJ ont souhaité ne plus engager de frais inhérents au recouvrement des sommes dues et classer cette affaire.
Rappel des honoraires payés (avocat et commissaire de justice) : 3 225 €.

6. Affaire Sté de mareyage et ses dirigeants

Ce dossier a été plaidé devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d’appel de BORDEAUX le 28 janvier 2026. Je vous livre le résumé fait par notre conseil.

Pour rappel, ce dossier venait après cassation de l’arrêt rendu par la Cour d’appel de PAU en avril 2023.

Lors de l’instruction de ce dossier, la Présidente a réalisé un historique des faits et de la procédure pour lesquels Messieurs G. (5 personnes) et la société G. étaient prévenus. Un seul dirigeant était présent à l’audience et entendu par la juridiction.

Les parties civiles, la SEPANSO puis la FDAAPPMA 64, ont été entendues en leur plaidoirie.

Le Parquet général a repris les argumentations des parties civiles au regard de la réglementation applicable dans le cadre de la pêche de cette espèce au moment des faits.

Deux chefs d’infraction ont été débattus : l’échange intracommunautaire d’animaux vivants non conformes aux conditions sanitaires et la détention d’espèces animales non domestiques protégées.

Si la première apparaît remplie au regard de la seule volonté de destiner les produits de l’achat à une vente sur un territoire étranger, le Parquet général a proposé la requalification de l’infraction s’agissant de la détention d’espèces animales au titre de l’article L415-3 3° du code de l’environnement.

En l’espèce, l’article visé était l’article L415-3 1° du code de l’environnement sanctionnant la détention d’espèces animales protégées, limitativement énumérées par arrêtés conjoints du ministère de l’environnement et du ou des ministères compétents.

Or, la civelle (*anguilla anguilla*) ne serait pas une espèce protégée au visa de cet article mais une espèce réglementée ce qui justifie la requalification de l’infraction au visa de l’article L415-3 3° du code de l’environnement.

À ce titre, selon le Parquet général, l'infraction de détention d'animaux soumis à déclaration est constituée au regard de l'absence de documents d'origine et de traçabilité au moment des contrôles réalisés au sein de la société G. C'est la raison pour laquelle le Parquet général proposait de condamner les prévenus à des peines d'amendes pour chaque prévenus personnes physiques à hauteur de 4.000 euros dont 1.500 euros avec sursis et pour la société G. à hauteur de 20.000 euros dont 10.000 euros avec sursis.

Le conseil des prévenus a quant à lui plaidé la confirmation de la relaxe pour les deux chefs d'infraction précédemment expliqués et pour le surplus une dispense de peine.

- L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bordeaux, le 22/4/2026, a reconnu définitivement la culpabilité des prévenus ; elle requalifie l'infraction en détention et transport non autorisé. Les 4 prévenus sont condamnés à la même peine : 6000 euros d'amende dont 3000 euros avec sursis et la société a été condamnée à une amende de 15000 euros dont 5000 euros avec sursis. Au civil, ils sont tous condamnés à payer à la Sepanso et à la Fédération la somme totale de 3000 euros pour le préjudice moral et la somme de 5000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Me LEDAIN reste dans l'attente de l'arrêt rendu par la juridiction afin de procéder à son exécution.

7. - AFF. C/M. I., ferme Aldapa à Souraïde : 2 affaires

1° Caj 672 Rappel des faits : En juin 2025, nous avons reçu un avis de suite judiciaire concernant M. I., Agriculteur, prévenu d'avoir, entre le 13 décembre 2024 et le 30 avril 2025, dans un affluent du LATSA, à Souraïde :

- jeté, déversé ou laissé s'écouler, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ... (Art. L216-6 1° du Code de l'Environnement),
 - jeté ou abandonné des déchets en quantité importante, en l'espèce principalement des déchets plastiques (Art. L216-6 3° du Code de l'Environnement)
 - détruit une frayère ou une zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, sans autorisation ou déclaration ou sans respecter les conditions d'une autorisation ou d'une déclaration, (Art. L432-3 1° du Code de l'Environnement),
 - déversé de la litière de bétail et des excréments dont l'action et les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire, (Art. L432-2 1° du Code de l'Environnement),
- et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 30/11/2023 par la Cour d'Appel de Pau pour des faits identiques ou assimilés.

Cette affaire devait être examinée à l'audience du Tribunal judiciaire de Bayonne sur intérêts civils du 20 novembre 2025, mais a été renvoyée au 18 juin 2026. En effet les réquisitions écrites ainsi que les PV de constatations n'ayant pas été transmis avant l'audience à l'ensemble des parties, l'examen du dossier a été reporté.

2° Caj648 : Comme précisé précédemment, M. I. avait été reconnu coupable des faits de pollution qui lui étaient reprochés et en répression l'avait été condamné à 4 mois de prison avec sursis. Au civil il avait été alloué à la Fédération la somme de 4.856,76 € en réparation du préjudice piscicole et environnemental. Le jugement en revanche avait été réformé et la Fédération déboutée de la somme qu'elle réclamait au titre du préjudice moral. La somme au titre des frais de justice avait été maintenue (800 €) et une indemnité complémentaire de 800 € au titre des frais de justice exposés en cause d'appel avait été rajoutée. M. I n'ayant pas réglé les sommes dues à la fédération, un commissaire de

justice avait été mandaté pour procéder au recouvrement des sommes dues au mois de janvier 2025.

- À la suite de notre relance, nous avons reçu en avril 2026 de Me Ledain la confirmation que M. I. avait réglé la somme de **3 593,46 €**.

8°) Information relative à l'accident de camion espagnol tombé dans le Gave d'Aspe en août 2017

Jean Claude Bourdelas informe les membres du bureau qu'au cours d'une réunion qui s'est tenue le 5 février 2024 à l'étude de Maître Ledain à Morlaàs (*en présence de MM. F. Chenel, A. Barrabès et lui-même*), il a été demandé à celui-ci d'étudier avec le conseil de la partie adverse, Maître Fleury, la possibilité de trouver un accord qui conviendrait aux deux parties, afin de mettre un terme à cette affaire qui court depuis 8 ans.

Il indique par la suite que tout récemment, la fédération a reçu une facture de l'avocat de la fédération relative à cette affaire pour « rédaction conclusions d'incident aux fins de sursis à statuer ».

Ce qui pourrait selon lui être un signe d'avancement dans ce dossier.

9°) Recouvrement des sommes suite à la condamnation d'AAPPMA constituées contre la fédération :

4 AAPPMA constituées (*Nivelle Côte Basque, Nive, Pays de Soule, Pays de Mixe*) avaient été condamnées à verser la somme de 1500€00 chacune dans l'affaire les opposant à la Fédération (*Arrêt de la Cour d'Appel de Pau du 17.01.2024*).

A ce jour, aucune d'entre elles n'a procédé au paiement de leur dû.

- Le bureau, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser le Président à mandater Maître Ledain afin qu'il :
 - engage toute procédure nécessaire au recouvrement forcé des sommes dues, notamment par voie d'un commissaire de justice,
 - accomplisse tous actes utiles à cet effet.

10°) Consultation au public relative au projet de DIG du Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et Mauleon :

- Le bureau décide, à l'unanimité des membres présents, que seront déposés des avis :
 - 1°) favorable au procédé de gestion des embâcles et de la végétation rivulaire proposé.
 - 2°) favorable au procédé de scarification et dévégétalisation des atterrissements proposés.
 - 3°) défavorable, compte tenu de son impact sur le milieu engendré, au procédé d'arasement d'atterrissements avec régalaie des matériaux en rive opposée.

11°) Vivre Ensemble OS Marsillon — jeudi de l'Ascension, 14 mai 2026 :

Par suite de la demande l'AAPPMA des Baïses,

- le bureau décide, à l'unanimité des membres présents, que la fédération participera financièrement à l'achat de 40 kg de truites AEC.

12°) SDDL :

Dans le cadre du SDDL et en compensation de l'arrêt du projet de Baigts-de-Béarn, l'AAPPMA de la Gaule Puyolaise sollicite une aide financière du montant du devis (*environ 900 euros*) pour la création de poste de pêche sur les bords du gave de Pau.

- Le bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'accéder à la requête de l'AAPPMA de la Gaule Puyolaise.

13°) Géolocalisation :

La fédération ayant acté, pour des raisons de sécurité liées au travail isolé, l'équipement de la flotte de véhicules de GPS de géolocalisation, François CHENEL indique que la pose de ceux-ci pose des problèmes au garagiste (*notamment au niveau de la pose des cosses sur certaines d'entre elles*). Il indique être en attente d'une solution de la part du garagiste.

14°) Demande de l'AAPPMA Gave d'Oloron :

Par suite de la demande écrite de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, sollicitant de la fédération une démarche auprès des organismes officiels compétents pour qu'un panachage de l'alevinage en saumon atlantique soit opéré dès que possible (*50% sur le bassin versant du gave de Pau / 50% sur le bassin versant du Gave d'Oloron*),

- le bureau décide -sous couvert d'une validation en Conseil d'Administration de la fédération- de proposer au COGEPOMI d'accepter cette requête, cela au regard du caractère d'urgence face à la situation d'effondrement des effectifs de l'espèce ; utiliser le bassin versant du Gave d'Oloron, mieux équipé en ouvrages de franchissement, afin d'optimiser les introductions, semblant pour le bureau cohérent.

En marge :

- Les membres du bureau actent que lors du prochain Cogepomi, une demande sera aussi faite afin que le futur Plagepomi intègre pour sa période de réalisation des action fortes, dans nos eaux pyrénéennes, pour préserver les effectifs de l'espèce.
- Fabrice Derumaux, à titre personnel, demande qu'une pisciculture dédiée à l'espèce saumon atlantique soit créée (*par la fédération, ou par une structure institutionnelle*), pour atténuer l'effondrement des stocks.

15°) Recrutement Directeur :

François CHENEL indique que, par suite des diverses remarques des administrateurs sur le contenu de la fiche de poste du futur Directeur, un projet est actuellement dans les mains du Syndicat National pour validation. Dès réception, un échéancier pour le recrutement sera proposé en conseil d'administration et une commission de recrutement sera créée.

16°) Prime de fin d'année :

Nicolas Curutchague demande si des avancées relatives à la mise en place d'un système d'attribution de primes de fin d'année ont eu lieu. François Chenel indique, qu'après consultation du service comptable de la fédération et du cabinet comptable Chevalère, le système de prime variable basé sur l'intéressement, impliquerait des charges sociales lourdes pour la structure.

Nicolas Curutchague indique qu'il prendra l'attache du cabinet comptable pour avis et par la suite, présentera ses conclusions en conseil d'administration fédéral.

La séance est levée à 21H00.

Le Secrétaire de la fédération
Nicolas Curutchague